



OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

## Faire connaître les motifs des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires

### Références dans la CIPV: Article VII.2(c):

Les parties contractantes devront, sur demande, faire connaître à toute partie contractante les raisons de ces exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires.

**Type:** en réponse à une demande<sup>1</sup>.

**Méthode de notification:** communication bilatérale uniquement mais la diffusion publique sur le PPI est encouragée<sup>2</sup>.

**Organisme responsable:** partie contractante.

**Organisme destinataire:** en réponse à une demande, à toute partie contractante.

**Langues** (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

### Raison:

- ◆ Faire en sorte que les parties contractantes puissent faire du commerce en toute sécurité, avec le moins possible d'incidences négatives sur le commerce et la recherche.
- ◆ Éviter les mesures injustifiées.
- ◆ Réduire au minimum les entraves aux déplacements internationaux de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

### Note:

- ◆ On constate, au niveau mondial, une absence d'évaluation du risque phytosanitaire pour les «anciens» organismes nuisibles réglementés, les filières et les marchandises.

### Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ Lorsqu'il leur est demandé de faire connaître les motifs de certaines exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires, les parties contractantes devraient fournir des informations quant à la conformité de ces mesures aux exigences énoncées à l'article VI.1(a) et (b) pour les organismes de quarantaine et les organismes réglementés non de quarantaine.
- ◆ Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication.

<sup>1/</sup> Type:  
Générale = obligation indépendante des circonstances,  
En réponse à un événement,  
En réponse à une demande.  
<sup>2/</sup> Méthode de notification:  
Publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int),  
Bilatérale = directement entre les pays.



Convention International pour la  
Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla,  
00153 Rome (Italie)  
Téléphone: +39 06 5705 4812  
Courriel: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)  
Site Internet: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)